

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine,
Association d'utilité publique régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901,
Dont le siège est 90, rue Malbec 33800 Bordeaux,
Représentée par son Président en exercice, représentant légal, Monsieur Stéphane MONTUZET,

Ci-après désignée « **LA CRESS** »

D'une part,

ET

La Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté,
Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
23 Parc d'Activité du Bois Saint-Michel, 19200 Ussel,
N° SIRET : 200 066 744 00018,
Représentée par son Président, Monsieur Pierre CHEVALIER, dûment habilité à la signature
de la présente convention par la délibération XXXXXX

Ci-après désignée « **HCC** »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire regroupe 260 adhérents en Nouvelle Aquitaine issus de différentes familles de l'ESS : associations, coopératives, mutuelles, fondations, sociétés commerciales et syndicats d'employeurs de l'ESS.

Ses actions s'inscrivent dans 5 orientations :

- Promouvoir l'ESS et l'innovation sociale,
- Accompagner le développement des entreprises de l'ESS, l'émergence de projets et d'innovations sociales,
- Impulser la coopération et les démarches partenariales,
- Etre l'interlocuteur et apporter une expertise aux collectivités, aux services de l'Etat et aux acteurs socioéconomiques en matière de l'ESS et d'innovation sociale,
- Sensibiliser les jeunes à l'ESS et à l'entrepreneuriat collectif.

Pour ses interventions, elle dispose au sein de ses équipes, et par les moyens qu'elle mobilise, des ressources tant humaines que techniques permettant de conduire la mission décrite dans la présente convention.

Convaincue de l'importance de l'économie sociale et solidaire pour son développement territorial et la conduite de son projet de territoire, HCC entend se saisir pleinement de cette thématique pour le moment peu explorée au niveau local.

Les parties ont donc décidé de conclure la présente convention de partenariat.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de mettre en place un diagnostic co-construit et partagé dédié à l'Economie Sociale et Solidaire dans le but de définir une feuille de route sur le territoire de HCC en matière de développement de l'ESS sur son territoire.

ARTICLE 2 : Contenu du partenariat

La CRESS aura comme objectif d'accompagner HCC selon deux phases :

- Phase 1 (Mars 2022-Février 2022) :
 - o Élaborer une analyse qualitative et quantitative des différents champs de l'ESS enrichie par des entretiens collectifs et individuels,
 - o Sensibiliser les élus et les techniciens de HCC à l'ESS
 - o Organiser une rencontre d'affaires ESSpresso sur le territoire de HCC
- Phase 2 (Février – Octobre 2023) :
 - o Co-construire d'une stratégie globale incluant les premiers éléments d'un plan d'actions spécifique (mise en œuvre, perspectives, ...),
 - o Organiser une rencontre d'affaires ESSpresso sur le territoire de HCC
 - o Mettre en route le plan d'actions de soutien à l'ESS de HCC.

ARTICLE 3 : Engagements de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Nouvelle Aquitaine

La CRESS Nouvelle Aquitaine s'engage à produire son expertise et à mettre en place les moyens humains et logistiques nécessaires à la réalisation des objectifs définis dans l'article 2 et précisées dans la note de cadrage annexée à la convention.

ARTICLE 4 : Engagement de la Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté

HCC s'engage à mettre à disposition de la CRESS sa connaissance du territoire, des entreprises et des dynamiques économiques locales. Elle mettra également à disposition de la CRESS et du partenariat des salles pour l'organisation des ateliers de concertation et des événements organisés par la CRESS dans le cadre de ce partenariat.

En outre, afin de permettre à la CRESS de produire les actions citées dans l'article 2 de la convention, HCC s'engage à :

- Faciliter la sensibilisation des élus et agents pour le portage d'une économie sociale et solidaire du territoire ;
- Co-construire une politique de développement de l'ESS avec la CRESS ;
- Impulser une dynamique autour de l'ESS.
- Mettre à disposition tous les documents que HCC jugerait utiles dans la perspective du diagnostic territorial.

ARTICLE 5 : Éléments transmis

La CRESS Nouvelle Aquitaine réalisera un document complet comprenant les éléments de l'analyse, les différents comptes rendus des entretiens collectifs et individuels (phase 1), le plan d'actions et une synthèse communicante de ces éléments (phase 2).

ARTICLE 6 : Chargée de mission et responsable de projet

Lucile Benesteau, Directrice Générale Adjointe de HCC, assurera le suivi du projet pour HCC.

Le responsable du projet pour la CRESS Nouvelle Aquitaine sera Karl Courgnaud, animateur territorial à la CRESS Nouvelle Aquitaine.

Le suivi et éventuelles évolutions de la présente convention seront supervisés par un Comité de Pilotage (COPIL) réunissant des élus et techniciens des différents services de HCC et des représentants de la CRESS Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 7 : Coût et financement

Pour accompagner la réalisation des actions décrites à l'article 2 , HCC s'engage à verser à la CRESS Nouvelle Aquitaine une subvention de 12 000 € HT ((La CRESS NA n'est pas assujettie à la TVA)).

Les paiements seront versés à la CRESS Nouvelle Aquitaine selon la périodicité suivante :

- 50 % à la signature de la présente convention,
- Le solde à la réception des documents finaux.

Ces versements s'effectuent par virement au compte de la CRESS, à cette fin un RIB est fourni en annexe.

ARTICLE 8 : Obligation de confidentialité

En cas de communication du contenu de cette convention à des tiers, HCC et la CRESS Nouvelle Aquitaine devront s'informer mutuellement.

HCC et la CRESS Nouvelle Aquitaine se reconnaissent tenues par une obligation de confidentialité envers les tiers, sur les faits, informations et décisions dont elles auront eu connaissance au cours de l'exécution des actions menées dans la présente convention.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de difficulté née de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable au litige. En cas d'échec, les parties saisiront le tribunal compétent.

ARTICLE 10 : Avenant

Tout changement significatif de la nature des missions détaillées dans la présente convention au cours du déroulement du programme devra faire l'objet d'une sollicitation écrite des parties. Dans cette éventualité, la CRESS Nouvelle Aquitaine se réserve le droit de suspendre sa participation aux actions en cours.

ARTICLE 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi à la partie défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans réponse.

ARTICLE 12 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 18 mois allant du 1^{er} Mars 2022 au 30 Septembre 2023

ARTICLE 13 : Annexe

L'annexe à la présente convention est constituée de la note de cadrage et du RIB de la CRESS.

En cas de discordance entre le corps de la convention et de son annexe, les dispositions du corps de la convention prévaudront.

Fait à Ussel, le
En deux exemplaires originaux

**Pour la Chambre Régionale de
l'Économie Sociale et Solidaire
Nouvelle-Aquitaine**

Le Président,

Monsieur Stéphane MONTUZET

**Pour la Communauté de Communes
Haute-Corrèze Communauté,**

Le Président,

Monsieur Pierre CHEVALIER

Annexe 1 : RIB CRESS Nouvelle Aquitaine

Annexe 2 : Note de cadrage

Annexe 3 : Retroplanning prévisionnel